



LA PLAINE DES PALMISTES

ARRETE N° 38 /2016

Portant constitution d'une régie temporaire de recettes pour la Fête des goyaviers 2016

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2015 fixant les tarifs des emplacements de la Fête des Goyaviers 2016

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016 autorisant le versement d'indemnités au taux maximum aux régisseurs d'avances et de recettes de la Commune

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 avril 2016,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter et de simplifier les démarches administratives des forains lors de la tenue de la Fête des goyaviers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie temporaire de recettes à la Mairie de la Plaine des Palmistes, située dans les locaux de l'Hôtel de ville, sise au n°230 rue de la République 97431 la Plaine des Palmistes

ARTICLE 2 : Cette régie fonctionne du lundi au vendredi aux heures de bureau et du 8 avril 2016 au 8 juin 2016.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'emplacement de la Fête des Goyaviers

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- 1° : .Numéraires
- 2° : .Chèque libellé au nom du Trésor Public

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance sortie d'un carnet à souches délivré par le Trésor public.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20160406-Regie-FDG2016-
AR
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal de Saint-Benoît la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de la clôture de la régie.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la Commune de la Plaine des Palmistes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 6 avril 2016

LE MAIRE



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20160406-Regie-FDG2016-
AR
Date de télétransmission : 07/04/2016
Date de réception préfecture : 07/04/2016